



LIVRET AVS-AESH

2018



Sommaire :

1-Contrats.....	p2
2-Salaire.....	p2
3-Droits spécifiques.....	p4
4-Remboursement frais de déplacement et transport.....	p4
5-Droits aux absences et congés.....	p5
6-Droits aux allocations chômage.....	p6
7-Droits à la formation.....	p7
8-VAE.....	p8
9-DEAES.....	p9
10-Entretien professionnel.....	p9
11-Les aides actions sociales en faveur des personnels.....	p9
12-Interlocuteurs.....	p10
13-Textes de référence	p11



1 LES CONTRATS :

1.1-AESH (contrat de droit public)

Les contrats en CDD sont de trois ans maximum renouvelables une fois. Dans les faits les académies proposent des contrats d'un an renouvelables chaque année, limités à 6 ans avec possibilité de CDisation à l'issue. La période d'essai est de 1/12e de la durée du premier contrat. L'administration doit informer l'agent de son intention de renouveler ou non son contrat :

- 1 mois avant la fin du contrat si moins de deux ans d'ancienneté
- 2 mois avant la fin du contrat si plus de deux d'ancienneté

L'agent a 8 jours pour faire connaître sa réponse. Il n'y a pas d'indemnités de fin de contrat.

Les AESH travaillent sur la base de 1607h annuelles, journée de solidarité comprise, réparties sur 39 à 45 semaines.

1-2-AVS contrats aidés (contrat de droit privé) anciens CAE-CUI maintenant PEC

Les contrats sont d'une durée minimum de 6 mois jusqu'à 36 mois maximum. La période d'essai est de 15 jours pour un contrat de 6 mois et 1 mois pour un contrat supérieur à 6 mois. La prolongation de contrat n'est pas une obligation mais un droit. Le salarié signe une convention tripartite avec Pôle Emploi et l'Education Nationale et un contrat de travail avec l'employeur Education Nationale.

Des dérogations jusqu'à 60 mois sont possibles

- Pour les personnes de 50 ans et plus reconnues comme « rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ».
- Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH) sans condition d'âge.

Pour les agents de 58 ans et plus (art L5134-25-1 modifié par loi n°2015-994 du 17 août 2015-art.43) le contrat de travail peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les contrats de droit privé travaillent sur la base de 20h hebdomadaires sur une période de 52 semaines. Le temps de travail est modulable car les jours de fermeture des établissements scolaires dépassant la durée de 5 semaines de congés légaux, donnent droit à une rémunération (art L3141-29 du code du travail). De plus le planning de la répartition des heures sur l'année jointe au contrat peut être modifié en respectant un délai de 15 jours au moins. Cependant l'agent peut refuser « dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée » (art L3123-24 du code du travail).

2 – LES SALAIRES : Salaire AESH - AVS contrats aidés

2-1- AESH

Tableau des indices de référence à compter du 1er janvier 2018.

Indice de référence	Indice Brut	Indice Majoré
Indice plancher/de référence	339	320
Indice niveau 2	347	325
Indice niveau 3	354	330
Indice niveau 4	359	334

Indice niveau 5	367	340
Indice niveau 6	376	346
Indice niveau 7	384	352
Indice niveau 8	393	358
Indice niveau 9	400	363
Indice niveau 10	/	/

Le niveau 9 devient l'indice terminal, conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014 précisant que la rémunération des AESH ne peut être supérieur au traitement afférent à l'indice brut 400.

2-1-a) Calcul Rémunération brute : Indice majoré x valeur du point d'indice majoré x quotité (temps complet ou temps partiel).

Au 1er février 2018 : la valeur du point d'indice 4.6860 €.

A titre indicatif la rémunération nette = rémunération brute x 81,3%.

2-1-b) Supplément familial de traitement en brut : Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal : 1 enfant 2,29 €, 2 enfants 73,79 €, 3 enfants 183,56€ pour un temps complet. (Titre IV du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié art 10 à 12)

2-1-c) Indemnités de résidence (Titre III du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 article 9). Le montant de l'indemnité est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions. Il existe 3 zones : zone 0 avec un taux à 3%, zone 2 avec un taux à 1% et zone 3 avec un taux à 0%.

Consulter la circulaire fonction publique n° 1996 du 12 mars 2001

2-1-d) Lors du premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunérée à l'indice plancher, soit l'indice brut 339 majoré 320. Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

La rémunération de l'AESH en CDI fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens professionnels selon des modalités définies par le recteur et présentées au comité technique académique. Cependant l'évolution de la rémunération ne peut excéder six points d'indices majorés tous les trois ans (article 12 décret n° 2014-724 du 27 juin 2014).

	Temps complet		24h hebdomadaires 39 semaines (58%)*		20h hebdomadaires 39 semaines (49%)*	
Contrats	CDD	CDI	CDD	CDI	CDD	CDI
Indice	320	323/325	320	323/325	320	323/325
salaires	1500€	1514€/1523€	873€	882€/887€	728€	735€/739€

2-2- Les contrats aidés :

Les AVS sont payés au smic, les contrats doivent être sur 24 mois (consigne du ministère) à raison de 20h/semaine sur 52 semaines.

Rémunération brute mensuelle: $(9.88 \text{ €} \times 20 \times 52) / 12 = 856,26 \text{ €}$, 1er janvier 2018 soit environ 688 € net.

Possibilité de cumuler les allocations perçues auparavant sous certaines conditions : allocations de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER), Allocations adulte handicapé(AAH)...

3-DROITS SPECIFIQUES pour les AESH en CDI

3.1- **Congé de mobilité** (article 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986)

Il s'agit d'un congé sans rémunération, attribué sous réserve de nécessité de service pour 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans, et qui ne peut être accordé que lorsque l'agent est recruté initialement en CDD par une autre personne de droit public. Le CDI est suspendu. A l'issue du congé l'agent doit demander auprès de son administration d'origine le renouvellement du congé ou sa demande de réemploi au moins deux mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception.

3.2- **Portabilité du CDI** (loi du 2012-347 du 12 mars 2012)

Un AESH en CDI changeant d'académie peut être recruté directement en CDI dans la mesure des possibilités.

4-REMBOURSEMENT FRAIS de DEPLACEMENT et de TRANSPORT

Les AESH et les AVS peuvent bénéficier:

- **De remboursement d'une partie des frais de déplacements entre les différents lieux de travail.** (art 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)
Pour y avoir droit il faut exercer sur au moins deux établissements dont l'un se trouve en dehors de la commune de rattachement et de la commune de résidence. De plus les deux communes ne doivent pas être limitrophes et desservies par des transports en commun.

- **D'une prise en charge des transports à hauteur de 50%** (décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008)
Les titres nominatifs pris en charge sont les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport, les abonnements à un service public de location de vélos. Cependant l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

-bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail

-bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires (circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016)

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés. En 2017-2018, le plafond mensuel est fixé à 86,16 euros.

Exemple : agent exerçant à temps plein ou pour une quotité supérieure à un mi-temps :

-Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70€ → prise en charge partielle mensuelle 35€ (70€×50%) donc montant inférieur à 86,16 € donc remboursement à l'agent de 35€ pour 1 mois.

-Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 180 euros → prise en charge partielle mensuelle 90€ (180€×50%) cependant montant supérieur à 86,16€ ; donc remboursement limité à 86,16 euros pour 1 mois.

Autre cas : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

-Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70€ → prise en charge partielle mensuelle 17,5 € (70€×25%) donc montant inférieur à 86,16€ donc remboursement à l'agent de 17,5 € pour 1 mois.

-Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 340€ → prise en charge partielle mensuelle 85€ (340€×25%) cependant montant supérieur à 86,16€ donc remboursement limité à 86,16 euros pour 1 mois.

5 DROITS AUX ABSENCES et CONGES :

Les AESH CDD, CDI ont les mêmes congés que les fonctionnaires, les AVS ont également des droits.

5-1-la durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé posnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous avez moins de 2 enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins 2 enfants à charge ou nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Pour les AESH à partir de 6 mois d'ancienneté les congés maternité, paternité et adoption sont rémunérés à plein traitement.

Pour les contrats aidés justification de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assurée sociale, à la date prévue de l'accouchement et avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail.

5-2-Tableau des indemnités journalières d'assurance maternité/paternité /adoption maximum sont de 86 € au 1 er janvier 2018.

Congé de paternité Conditions : au moins 6 mois de service	11 jours dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. 18jours au plus pour une naissance multiple.
Congé parental Conditions : au moins un an continu de service	De 1 an renouvelable, il prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant.
Garde d'enfant	AESH : La durée annuelle égale aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Cela équivaut à 6 jours par an pour un AESH travaillant 5 jours par semaine (temps plein). CUI : 3 jours ou 5 si enfant de moins de 1 an ou en charge de 3 enfants de moins de 16 ans
Examens et concours	Durée des épreuves + 2 jours de préparation.(sans récupération)

5-3-Congés pour évènements familiaux

Articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du Code du travail Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (JO du 9) applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 ; La durée minimale fixée par la loi est la suivante sans condition d'ancienneté.

1. Quatre jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS ;
2. Un jour pour le mariage d'un enfant ;
3. Trois jours pour chaque naissance ou adoption,
4. Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
5. Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
6. Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. Ces jours d'absences n'entraînent pas de réduction de rémunération.

5-4-Congés de maladie

En cas de congé de maladie ou d'accident du travail, les AESH (comme les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986) bénéficient du maintien de leur traitement en fonction de leur ancienneté.

Après 4 mois, 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi traitement.

Après 2 ans, 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi traitement.

Après 3 ans, 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi traitement.

A partir du 1^{ER} janvier 2018, la journée de carence est rétablie

Les contrats aidés perçoivent des indemnités journalières versées par la CPAM avec 3 jours de carence.

Dans tous les cas, l'arrêt de travail doit être envoyé dans les 48h à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale.

6-DROITS AUX ALLOCATIONS CHOMAGE

ARE : Aide au Retour à l'Emploi

Ouverture des droits : Justification de 88 jours travaillés d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 53 ans

- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 53 ans et plus

Durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits (un jour d'affiliation = un jour d'indemnisation) dans la limite de :

-24 mois (730 jours) pour les personnes âgées de moins de 53 ans,

-30 mois de 53 à 54 ans inclus

-36 mois à partir de 55 ans.

Le premier mois, 7 jours de carence incompressibles sont instaurés avant le versement de cette indemnité chômage.

Calcul de l'ARE : <https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

Un salarié n'a pas droit aux allocations de chômage en cas de démission ou de refus de renouvellement de contrat. Une période de 4 mois et la justification d'une recherche d'emploi seront nécessaires pour demander le réexamen de la situation.

Cas particuliers de démissions pouvant être considérées comme légitimes par pôle-emploi et donner droit aux allocations : pour changement de résidence, pour un emploi en CDI, si le salarié rompt un contrat aidé pour suivre une formation qualifiante ou exercer un CDD d'au moins 6 mois.

7-DROITS A LA FORMATION :

Quel que soit leur statut AESH ou AVS-CAE /CUI les personnels bénéficient

- **d'une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire d'une durée de 60 heures minimum** en référence au cahier des charges suivie la première année d'exercice. Ces heures de formation d'adaptation à l'emploi constituent du temps de travail effectif.

- **d'un compte personnel de formation (CPF)** depuis le 1^{er} janvier 2017, il a remplacé le droit individuel à la formation (Dif) mais les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du Dif et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020. Il est alimenté tout au long de la vie active pour suivre une formation qualifiante.

Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

-24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures pour un temps plein, 13h pour 20h de travail hebdomadaire.

-puis de 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté. En pratique, un salarié à temps plein acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi. A temps partiel, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué. Des abondements supplémentaires, 48 h par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 h, sont prévus pour les agents de niveau V.(décret au JO du 14 novembre 2016).

7-1-Les AESH bénéficient au même titre que les autres agents contractuels de l'État, de la formation professionnelle tout au long de leur vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 :

-Actions de formation organisées par l'administration

-Formations inscrites au plan académique de formation (PAF)

-Préparation des examens ou concours

-VAE, bilan de compétences

-Congé de formation professionnelle. Il faut avoir accompli 3 ans de service effectif. La durée ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Rémunération à hauteur de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant 12 mois maximum.

7-2-Les AVS bénéficient des actions de formation d'insertion professionnelle (60h sur un contrat de 24 mois dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année) et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de leur projet professionnel qui doivent être mis en place par l'Education Nationale sur la durée du contrat. Ils doivent pouvoir suivre une formation permettant de progresser au cours de leur vie professionnelle « d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme »

(article L. 6314-1 du code du travail). Ces formations peuvent se dérouler hors du temps de travail effectif.

8-LA VAE (Validation des Acquis d'Expériences)

La VAE permet quels que soient l'âge, le statut et le niveau de formation à un agent qui justifie d'une expérience d'obtenir une certification. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Répertoire National des Certifications Professionnelles : RNCP <http://www.cncp.gouv.fr/>

8-1-Conditions/prérequis/coût:

- La **durée minimale d'activité** requise pour bénéficier de la VAE est de **1 an**. Cette activité doit être en rapport direct avec le contenu du diplôme visé.
- Un AESH ou un AVS contrat privé ayant cumulé 21 mois d'expérience professionnelle pourra accéder plus aisément par VAE au diplôme DEAES, malgré le temps partiel.
- Aucun diplôme n'est prérequis, c'est l'expérience professionnelle qui est importante.

La VAE peut avoir un coût. Possibilités de prise en charge partielle ou totale en fonction du statut de l'agent et de l'organisme qui finance. Le Conseil Régional, l'Etat...

8-2-Renseignements :

Le portail national de la VAE : <http://www.vae.gouv.fr/>

La VAE dans l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/D0077/accueil.htm>

La VAE ac-montpellier : <https://applications.ac-montpellier.fr/apps/dsden30/annuaire/>

Le droit à la VAE est inscrit dans le code du travail. La VAE peut faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qui la financent : Régions, UNEDIC, OPCA, FONGECIP.

L'accompagnement à la VAE peut être financé par :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) : faire la demande auprès de l'employeur ;
- le Congé VAE : s'adresser à l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) auprès duquel l'employeur verse la cotisation formation réglementaire ; pour connaître l'OPCA concerné (UNIFORMATION, UNIFAF, ANFH, AGEFOS PME, OPCA PL) se renseigner auprès de l'employeur ;
- le Plan de Formation de l'employeur : faire la demande auprès de l'employeur.

Un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une aide du Pôle Emploi selon les critères en vigueur : s'adresser au conseiller emploi de l'agence Pôle Emploi dont il dépend.

Liens utiles : <http://www.ceas-lr.org/news/7/47/Accompagnement-%C3%A0-la-VAE-DEAES>

coordonnées du Dispositif académique de validation d'acquis

GIP FORMAVIE DAVA

académie de Montpellier-Rectorat

Parc du Millénaire :465, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier /Téléphone: 04.67.15.82.83 -dava@ac-montpellier.fr

9-DEAES : Diplômes d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Niveau V – CAP/BEP (décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016, Arrêté du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social)

Le DEAES peut être obtenu par la voie de la formation initiale ou par le biais d'une VAE.

Il comprend un tronc commun et trois spécialités, 525h de formation théorique et 840h de formation pratique. Il comporte trois spécialités dont « ***l'accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire*** » ***qui concerne spécifiquement les AESH***. Il permet ainsi de développer un métier d'AESH qualifié avec des perspectives de mobilité professionnelle.

Livret 1 et 2 téléchargeable sur <http://vae.asp-public.fr/index.php?id=fr170>

Renseignement : <http://www.cemea-languedoc-roussillon.org/-Accompagnant-Educatif-et-Social.html>

<https://1901-formation.fr/formation-professionnelle-et-diplomante/formation-deaes-diplome-detat-d-accompagnant-educatif-et-social/>

10- ENTRETIEN PROFESSIONNEL des AESH (Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel)

Il est recommandé la 1ère et 5ème année pour les AESH en CDD et tous les 3 ans pour les AESH en CDI. ***L'entretien professionnel prévu à l'article 9 du décret du 27 juin 2014*** susvisé est conduit par le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école. ***La date, l'heure et le lieu de l'entretien sont fixés*** par le supérieur hiérarchique qui doit en informer l'agent ***au moins huit jours avant***.

modalités de recours (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014)

- **Recours spécifique** : dans les 15 jours suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel à l'agent. La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

- **Recours de droit commun** : l'agent peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut également saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité.

Voir annexe 7 BO

11- LES AIDES ACTION SOCIALE en faveur des personnels

Réservées aux agents de droits publics avec un minimum de six mois de contrat

Les agents peuvent bénéficier de prestations d'actions sociales interministérielles (***PIM***) ou d'initiative académique (***ASIA***), ***de secours et de prêts sociaux***. La réglementation des prestations interministérielles est définie au niveau national par le ministre chargé de la fonction publique. Les prestations d'action sociale d'initiative académique répondent aux objectifs nationaux, mais tiennent compte du contexte particulier de chaque académie et des besoins spécifiques localement repérés.

Informations : <http://www.ac-montpellier.fr/cid120056/action-sociale.html>

Pour les PIM et ASIA contacter le bureau d'action sociale académique

Mme Pascale BASTIDE, gestionnaire Tél : 0467 91 47 68 / mail Pascale.bastide@ac-montpellier.fr

Mme Samiha MESRAR, gestionnaire Tél : 04 67 B91 47 27 / mail Saliha.bastide@ac-montpellier.fr

Seuls les AESH DSDEN peuvent bénéficier des PIM.

Pour les secours et prêts exceptionnels, se rapprocher de l'assistante sociale de votre DSDEN pour constituer un dossier.

Service Social des Personnels :
Patricia HULLO
Tél. 04 68 66 28 69

12- INTERLOCUTEURS

Inspecteur ASH :

I.E.N. ASH : Xavier GARCIA

Secrétariat : Corinne PRESTA

Tél. 04 68 66 28 16

Courriel :

ce.ien66ash@ac-montpellier.fr

Aide à la Scolarisation des élèves handicapés :

Xavier GARCIA

Tél. 04 68 66 28 16

Catherine RODRIGUEZ

Tél. 04.68.66.28.35

DSDEN des Pyrénées Orientales

45, avenue Jean Giraudoux. 66103 PERPIGNAN CEDEX.

Tél. : 04 68 66 28 00

Pour le SNALC Montpellier :

- Isabelle Maisonneuve : Secrétaire académique AESH

snalcaesh.delegueaude@gmail.com

07 81 58 50 33



- Marie adelaide Ledoux : Secrétaire départementale AESH pour les PO

M.ledoux.aesh66.snalc@gmail.com

06 69 40 88 50



13- TEXTES de REFERENCE (liste non exhaustive)

13-1- AVS contrats aidés/parcours emploi compétences (PEC)

Code du travail L.5134-24 à L.51, R.5134-40 à R.5134-47

Loi n°2015-994 du 17 août 2015

Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017

Circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

13-2- AESH

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014

Décret 2016-74 du 29 janvier 2016

Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010

Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014

Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017